



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le - 2 AVR. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 PB/

 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SAS REVIVAL
GRAND-QUEVILLY
Régularisation et extension des activités de tri
et de valorisation de déchets ferreux et non ferreux**

VU :

Le Code de l'environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté préfectoral du 2 avril 1981 autorisant la SAS REVIVAL (ex SA Compagnie Française des Ferrailles) à exploiter des activités de récupération de métaux ferreux au GRAND-QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad.

La demande en date du 4 juin 2008, par laquelle la SAS REVIVAL dont le siège social est 3, avenue Marcelin Berthelot 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE a sollicité l'autorisation de procéder à la régularisation et l'extension des activités de tri et de valorisation de déchets ferreux et non ferreux exercées à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 8 septembre 2008 au 8 octobre 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Dominique LEFEBVRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND-QUEVILLY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de GRAND-QUEVILLY, CANTELEU, PETIT-QUEVILLY et ROUEN en date des 22 septembre 2008, 8 octobre 2008, 16 octobre 2008 et 26 septembre 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 février 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 18 mars 2009,

CONSIDERANT :

Que la SAS REVIVAL a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre ses activités de tri et de valorisation de déchets ferreux et non ferreux exercées au GRAND-QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad.

Que le site s'étend actuellement sur une surface de 24 820 m² et que l'agrandissement prévu sur une parcelle contigüe porte sur une surface de 17 000 m²,

Que cette activité est située dans une zone réservée aux activités industrielles et portuaires,

Que les habitations les plus proches se trouvent à environ 300 mètres au Sud-Ouest du site, sur l'autre rive de la Seine,

Que le site est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et un merlon planté de taillis et d'arbustes hauts a été mis en place sur la nouvelle parcelle, en limite de propriété Sud, c'est-à-dire perpendiculairement au boulevard de Stalingrad, de façon à limiter l'impact visuel,

Que les aires de circulation et les aires de stockages, manutention, découpage et compactage de déchets sont étanches et aménagées de façon à recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de ruissellement,

Que les différents fluides collectés dans le cadre de la future activité de dépollution de VHU (véhicules hors d'usage), huiles usagées, liquides de freins, liquides de refroidissement seront stockés sur rétention et les batteries seront stockées dans des bacs étanches,

Que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été intégrées aux prescriptions techniques ci-annexées,

Que les stockages susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle devront être hors d'atteinte des eaux de débordement de la Seine et l'exploitant devra respecter les obligations des futures servitudes du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation),

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SAS REVIVAL, dont le siège social est 3, avenue Marcelin Berthelot 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE est autorisée à poursuivre et à étendre ses activités de tri et de valorisation de déchets exercées au GRAND-QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

REVIVAL SAS
164, boulevard de Stalingrad
76 120 GRAND QUEVILLY

N°SIRET : 377 743 679 00096

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Revival est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations situées boulevard de Stalingrad au Grand Quevilly et détaillées dans le chapitre suivant. Les dispositions des actes administratifs antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral du 2/04/1981, et non contraires aux prescriptions du présent arrêté restent applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage de ferraille et de métaux non ferreux, sur une surface de 34 000 m ²	A
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	Regroupement et transit de piles, batteries, ferrailles et métaux non ferreux	A
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) traitement ou incinération	Traitement des métaux par cisailage et oxycoupage	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	Regroupement et transit de piles, batteries, ferrailles et métaux non ferreux	A
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Regroupement et traitement de ferrailles et métaux non ferreux en provenance d'installations nucléaires de base	A

2711-2	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Activité de regroupement et de tri de DEEE</p> <p>Volume maximum susceptible d'être entreposé : 660 m³</p>	D
2560-2	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Presse cisaille : 390 kW</p>	D
98 bis-C	<p>Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³</p>	<p>Dépôt de pneumatiques usagés</p> <p>Quantité maximale entreposée : 2000 m³</p>	D
2710-2	<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. <p>2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>	<p>Déchetterie spécialisée dans la gestion des déchets métalliques et automobiles</p> <p>Superficie : 800 m²</p>	D
1220-3	<p>Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes</p>	<p>Une cuve d'oxygène de 3 m³, soit 3,4 tonnes</p>	D
1432-2-b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Une cuve aérienne de 30 m³ de fioul domestique (coef. 1/5, soit 6 m³)</p> <p>Une cuve aérienne de 30 m³ de gazole (coef. 1/5, soit 6 m³)</p> <p>Capacité équivalente totale : 12 m³</p>	DC
1434-1-b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>2 volucompteurs de 5 m³/h (coef. 1/5)</p> <p>Débit maximum équivalent : 2 m³/h</p>	DC

A : Autorisation
D : Déclaration
DC : Déclaration et Contrôle
NC : Non Classé

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Grand Quevilly	Section AC, n°21 et n°48

1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation reste inférieure à 41 820 m², dont 38 000 m² imperméabilisée environ (bâtiments, voies de circulation, aires de stationnement et zones d'exploitation).

1.2.3.2. Volume d'activité liée aux déchets

Le volume autorisé des activités liées au transit de déchets est fixé comme suit :

Nature des déchets réceptionnés	Capacité maximale susceptible d'être présente sur le site	Tonnage annuel
Total	21 800 t	277 000 t/an
Métaux ferreux (hors VHU et DEEE)	20 000 t	240 000 t/an
VHU (véhicules hors d'usage)	50 t	5 000 t/an
DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	100 t	5 000 t/an
Métaux non ferreux	1 000 t	10 000 t/an
Pneumatiques usagés (sous condition : voir ci dessous)	400 t	10 000 t/an
Déchets non dangereux de la déchetterie spécialisée du site (vitrages, pare-chocs, ...)	150 t	5 000 t/an
Batteries	50 t	1 000 t/an
Piles	50 t	1 000 t/an

Le stockage de pneumatiques usagés n'est autorisé qu'à condition que la zone des effets thermiques irréversibles liée au scénario d'un incendie généralisé du stock de pneus ne dépasse pas les limites de propriété du site.

L'exploitant transmet une étude de ce scénario avec la cartographie des zones d'effets thermiques à l'inspection des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

1.2.3.3. Nature des déchets non admissibles

Les déchets suivants ne peuvent pas être réceptionnés sur le site (liste non exhaustive):

- les matières ou déchets explosifs (hors bombes aérosols conditionnées en contenant approprié) ;
- les matières ou déchets radioactifs ;
- les matières ou déchets liquides ou pâteux non conditionnés en contenant approprié ;
- les déchets fermentescibles ou putrescibles ayant une durée de transit supérieure à 24 heures ;
- les matériaux à base d'amiante libre ;
- les terres polluées ;
- les déchets anatomiques ou à risque infectieux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- les matières ou déchets dont la température serait susceptible d'induire un risque d'incendie.

1.2.3.4. Conformité aux plans d'élimination des déchets

Le respect des présentes prescriptions ne fait pas obstacle aux dispositions particulières prévues par les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets industriels et ménagers.

Les conditions d'exploitation de l'installation – au niveau de la collecte, de la réception et de l'évacuation des déchets – doivent être compatibles avec les plans approuvés, par rapport à la nature et à l'origine des déchets notamment, et respecter entre autres les principes de proximité et de valorisation.

En particulier, l'installation est destinée à accueillir en priorité les déchets provenant de la zone géographique couverte par les plans d'élimination de Haute-Normandie.

1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est divisée en deux parties : une partie historique exploitée avant 2009 et une extension. Elles sont organisées de la façon suivante :

- ❖ pour la partie historique du site (24 820 m²) :
 - un parc d'exploitation « ferrailles » (13 350 m²) ;
 - un parc d'exploitation « métaux non ferreux » (3 300 m²) ;
 - un parc d'exploitation « pneumatiques usagés » (4 000 m²) ;
 - une déchetterie spécialisée dans la gestion des déchets métalliques et automobiles (800 m²) ;
 - un bâtiment d'exploitation et de stockage (500 m²) ;
 - une zone d'oxycoupage (400 m²) ;
 - un stockage d'oxygène (une cuve de 3 m³) et un stockage de propane (10 bouteilles de 35 kg) dédiés à l'oxycoupage ;
 - une aire de dépotage et de distribution de carburants (gazole et fioul domestique) ;
 - 2 cuves aériennes de 30 m³ (gazole et fioul domestique) ;
 - des locaux administratifs (270 m²) ;
 - des aires de stationnement (1 400 m²) ;
 - des dispositifs relatifs au contrôle à l'entrée du site (pont bascule et portique de contrôle de la radioactivité) ;
 - des espaces verts (1 200 m²).

- ❖ pour l'extension (17 000 m²) :
 - une aire de stockage de ferrailles préparées pour les aciéries (5 000 m²) ;
 - une zone « ferrailles à broyer » (300 m²) ;
 - une plate-forme VHU (850 m²) ;
 - une plate-forme DEEE (600 m²) ;
 - des espaces verts (2 000 m²).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.4.5. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démantèlement des équipements et installations spécifiques à l'activité du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"

02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public"
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
13/04/95	Circulaire n° 95-49 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant doit rédiger et transmettre à l'inspecteur du travail dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une nouvelle notice d'hygiène et sécurité, comprenant une évaluation des risques détaillée. Les moyens de prévention mis en œuvre ainsi que la gestion des secours et l'évacuation du personnel en cas d'accident devront être décrits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation se fait de 06h00 à 20h00, du lundi au vendredi.

2.1.5. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.1.6. PROPRETÉ

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.1.7. REGISTRE ENTRÉES/SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.1.8. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que des produits absorbants).

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. PROPRETÉ ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum et ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation. Cette clôture est doublée d'une haie vive d'arbres et d'arbustes le long du boulevard de Stalingrad.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les installations présentes sur le site ne possèdent aucun point de rejet à l'atmosphère.

Aucun effluent gazeux susceptible de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre sa santé, sa sécurité ou la protection de l'environnement n'est rejeté à l'atmosphère par les installations.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.1 et 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux utilisations suivantes :

Origine	Consommation estimée	Utilisations
Réseau public	3 000 m ³ /an	lavage des installations et des véhicules, sanitaires, lavabos

4.1.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Réseau d'eau potable

Sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un diagnostic de l'ensemble du réseau d'eau potable interne à l'établissement, reprenant au besoin les actions prévues pour supprimer toutes teneurs significatives de l'eau potable en nickel, en cuivre et en zinc.

4.1.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.1.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

4.1.5.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques,
- les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées (y compris les eaux de lavage).

4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. La vidange des boues et des matières flottantes de la fosse toutes eaux du site est effectuée au moins tous les 4 ans.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.2.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.2.4.1. Aménagement

4.2.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.2.4.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.2.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.2.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées domestiques sont envoyées dans une fosse toutes eaux et rejoignent la Seine après traitement.

Les eaux de ruissellement rejoignent la Seine après traitement par débourbeur-déshuileur.

4.2.7. EAUX DE RUISSELLEMENT DES AIRES IMPERMEABILISÉES

Ces eaux sont traitées par débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement des débourbeurs-déshuileurs est effectué selon les règles de l'Art. Il sont régulièrement entretenus (au minimum deux fois par an) et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

En particulier, en vue d'assurer un traitement optimal des eaux ruisselant sur la parcelle, objet de l'extension, l'exploitant s'attachera à implanter en amont de l'ouvrage un dispositif de régulation du débit de manière à éviter toute surcharge de l'installation (en cas d'épisodes orageux notamment). Le débourbeur- séparateur à hydrocarbures à implanter sur cette parcelle aura une capacité de traitement de 75L/s, sera muni en amont d'un régulateur de débit réglé à 70L/s, d'un système d'alarme de niveau et en aval d'une vanne de sectionnement.

4.2.8. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	PR1
Emplacement	Limite de propriété Ouest, en partie Nord du site
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximum journalier (m ³ /j)	10
Exutoire du rejet	la Seine
Traitement avant rejet	Traitement biologique dans une fosse septique

Point de rejet	PR2
Emplacement	Limite de propriété Ouest, en partie Nord du site, au sud du PR1
Nature des effluents	eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	234
Exutoire du rejet	la Seine
Traitement avant rejet	Traitement par débourbeur-déshuileur

Point de rejet	PR3
Emplacement	Limite de propriété Ouest, sur l'extension,
Nature des effluents	eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	252
Exutoire du rejet	la Seine
Traitement avant rejet	Traitement par débourbeur-déshuileur

4.2.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées domestiques traitées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie (sur effluent non décanté) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières En Suspension Totales (MEST)	50
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	100
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300
Azote global	30

4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX TRAITÉES PAR DÉBOURBEUR-DÉSHUILEUR

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées par déboureur-déshuileur dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
Hydrocarbures selon la norme NFT 90-114	5
Métaux totaux	15
DBO5	100
Azote global	30

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le réseau de surveillance au droit de l'ensemble du site est constitué des quatre ouvrages : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4, implantés en amont et en aval hydraulique du site et forés à l'occasion de l'étude des sols et sous-sols demandée par arrêté préfectoral le 6 juillet 2007 et référencée « état des lieux de pollution du site rapport N2 07 113.0-V1 ». Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation : hydrocarbures totaux (C10-C40), HAP (16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel et zinc).

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés alternativement en période de basses et de hautes eaux de la nappe souterraine. L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements.

Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique sera également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme suivante :

Paramètres	Concentration	Unité	Valeur de référence	Commentaires

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'Inspection des Installations Classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules). En particulier, chacun de ces piézomètres est protégé par un capot métallique dépassant de 0,50 m le terrain naturel, et fermé par cadenas ou par une bouche à clé scellée disposée au ras du sol.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et conformément aux dispositions en vigueur.

Les déchets produits par l'établissement sont si possible introduits au niveau des zones de stockage ou de transit appropriées du site.

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Les déchets dangereux ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes notamment.

Les aires de transit et de stockage de déchets respectent les dispositions particulières prévues au titre 8 du présent arrêté.

5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir un impact minimal sur l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.4.1. Registres de production et d'expédition

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant tient également à jour un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.4.2. Justificatifs

L'exploitant doit obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits et collectés par l'établissement.

5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment pour le transport des matières dangereuses), de transvasement et de chargement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. GESTION DES TERRES EXCAVEES

Les terres excavées dans le cadre de l'aménagement du site (création de fondations ou de tranchées pour passage de réseaux enterrés, décaissement pour mise à niveau ou pour mise en place d'une sous-couche sous enrobé) devront être évacuées vers des filières adaptées à leur qualité.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). En période nocturne, la circulation des véhicules et engins est réduite autant que possible.

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Une telle mesure devra être réalisée moins d'un mois après la mise en service de l'extension.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La cuve de stockage d'oxygène est entourée d'une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En aucun cas le nombre de personnes présentes sur le site ne pourra dépasser 20 personnes par hectare.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 m,
- largeur de chaussée : 3 m
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur de giration: 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 mètres au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare l'aire de stockage des VHU non dépollués de la déchetterie spécialisée.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation et les issues de secours (de largeur minimale 0,8 m manœuvrables en toute circonstance depuis l'intérieur des bâtiments) sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnes présentes ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme en vigueur. Il sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord cassant et sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

7.3.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un interrupteur général bien signalé et placé à proximité d'une sortie permet de couper le courant dès la cessation du travail.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant rédige une procédure de vérification périodique des installations de protection contre la foudre conformément à la norme NFC 17-100.

L'installation de nouvelles protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES

7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

7.5.2. PROTECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

7.5.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

7.5.4. OPERATIONS DE DÉCOUPAGE

Les opérations de découpage au chalumeau ne sont effectuées que sur les aires de découpage après avoir préalablement débarrassé les éléments métalliques de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Un extincteur doit être situé à proximité immédiate.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La disposition du sol autour de la cuve de stockage d'oxygène doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

7.6.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.6.3. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6.4. RISQUE D'INONDATION PAR LA SEINE

L'exploitant s'assure que les stockages pouvant être à l'origine d'une pollution (huiles usagées, batteries, piles, ...) en cas de crue sont placés hors d'atteinte des plus hautes eaux de débordement de la Seine. Il veille à l'absence de stockage de produits et de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence et à l'absence de clôture faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

En outre, l'exploitant veillera à rédiger des consignes en cas d'alerte au risque inondation qui visent a minima à déployer les actions suivantes :

- cesser les réceptions de déchets sur le site : les fournisseurs devront être informés de la fermeture du site et orientés vers d'autres installations adaptées,
- mettre en œuvre immédiatement les opérations de dépollution des VHU,
- vidanger et nettoyer les débourbeurs -séparateurs à hydrocarbures,
- évacuer les produits susceptibles de causer une pollution des sols et des eaux (batteries, piles, huiles, etc.),
- mettre hors d'eau le matériel informatique et les documents importants,
- couper l'alimentation électrique du site.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. L'exploitant doit permettre aux personnes présentes sur le site d'être alertées en cas d'accident afin d'assurer leur évacuation et leur regroupement dans les points de replis susmentionnés.

7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3. GESTION D'UNE CRISE AVEC UNE CAUSE EXTERIEURE AU SITE

En cas d'accident extérieur pouvant avoir des conséquences sur ses installations, l'exploitant doit disposer d'un plan de crise permettant la mise en sécurité des personnes présentes sur le site. Les scénarios d'accident retenus devront être ceux des installations classées extérieures dont la zone des effets toxiques irréversibles englobe une partie du site ou sa totalité.

En particulier, l'exploitant doit pouvoir disposer de consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'alerte toxique (confinement, arrêt des ventilations, ...) pendant toute la durée de l'alerte et des modalités de fin d'alerte. Ces consignes claires doivent être portées à la connaissance du personnel et doivent pouvoir être applicables aux personnes (salariés, visiteurs, chauffeurs, ...) se trouvant momentanément sur le site.

Des exercices seront effectués au moins une fois par an. La mise à jour du plan de crise précité sera annuelle.

En outre, l'exploitant devra disposer d'un 4^{ème} local de confinement dans la zone « bureau » de l'activité DEEE/VHU en cas de nuage toxique extérieur.

7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un poteau incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant pour un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et implanté sur le site en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'attestation de conformité de ce poteau ;
- d'extincteurs et de RIA (Robinetts d'Incendie Armés) répartis sur les aires extérieures de stockage et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes est disposé à proximité de la cuve de stockage d'oxygène ;
- d'une liaison avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime par téléphone filaire. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil soit efficacement signalé et puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer dans les parties du site présentant des risques particuliers d'incendie,
- la procédure d'arrêt d'urgence de la presse,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

Le site doit former cuvette de rétention et pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange de la zone de confinement et traitement des effluents. La capacité de rétention doit être adaptée au risque à couvrir. En tout état de cause elle doit être supérieure à 750 m³.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

A défaut d'autorisation spécifique, l'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS TRANSITANT SUR LE SITE

8.2.1. MODALITÉS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

8.2.1.1. Information préalable

Avant d'admettre des déchets (à l'exception des apports volontaires et ponctuels de déchets) dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- la provenance des déchets et l'activité connue ou supposée qui l'a générée ;
- l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées ;
- la composition principale des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils peuvent être admis sur le site ;
- les modalités de collecte et de conditionnement au niveau du producteur et les modalités de transport ;
- les quantités prévisionnelles et les fréquences d'apport ;
- les risques inhérents aux produits, les substances avec lesquelles les déchets ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information utile pour identifier et caractériser les déchets et pour pouvoir les prendre en charge en toute sécurité.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de les accueillir. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour les caractériser.

8.2.1.2. Certificat d'acceptation préalable pour les déchets dangereux

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, le centre de traitement identifié ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à admettre les déchets dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation soit un avis de refus de prise en charge.

Il ne peut être délivré de certificat d'acceptation préalable tant qu'il n'a pas été identifié de centre de traitement capable de prendre en charge le déchet.

Le certificat d'acceptation consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que le certificat d'acceptation préalable du centre de traitement identifié et les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet les cas échéant.

Des déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable ou de tout document équivalent. Dans le cas d'apports réguliers, l'acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission de déchets.

8.2.1.3. Contrôle d'admission

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente.

1.1.1 Pesage

Le pesage est réalisé à l'aide de ponts bascules agréé pour transactions commerciales et respectant les dispositions réglementaires en matière de métrologie.

1.1.2 Contrôle visuel

Un contrôle visuel systématique est réalisé par un opérateur qualifié de la plate-forme.

1.1.3 Contrôle de radioactivité

Une mesure de la radioactivité est effectuée par un portique de détection mis en place à l'entrée du site ou à l'aide d'un appareil portatif adapté.

Ces équipements sont correctement entretenus, étalonnés et réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute mesure anormale de radioactivité donne lieu à l'application d'une consigne spécifique répondant aux dispositions fixées en matière de procédure à suivre en cas de détection de radioactivité, notamment en référence à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité.

1.1.4 Vérifications documentaires

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification du certificat d'acceptation préalable produit et du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

1.1.5 Procédure en cas de non conformité du chargement

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et faire l'objet d'un avis de refus de prise en charge. Dans ce cas, l'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées.

Les déchets qui ne sont pas admissibles sur le site sont retournés sans délai au producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

8.2.1.4. Orientation du véhicule et déchargement

En cas de conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement peut être accepté. Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Le personnel habilité du site oriente le chargement vers la ou les zones appropriées. Tout déchargement ou manœuvre est réalisé sous la surveillance d'un opérateur et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance.

8.2.1.5. Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient à jour un registre d'admission informatisé où il consigne pour chaque apport de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis précédemment,
- le lieu de stockage,
- la destination finale.

L'exploitant ouvre et met également à jour :

- un registre d'opération ou journal récapitulatif, pour tout regroupement de déchet, la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés ;
- un registre de refus d'admission précisant toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

D'une manière générale, l'exploitant tient une comptabilité précise de la gestion des déchets transitant sur le site.

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE REGROUPEMENT

Le stockage de déchets est limité en quantité et en temps. Il est réalisé dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le désassemblage de ces déchets est interdit sur le site (on entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles).

8.2.2.1. Règles d'aménagement des zones

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les effluents, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction.

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la remise en état du sol de la partie historique du site.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et à l'abri des eaux météoriques de préférence ou aménagées pour la récupération de celles-ci.

8.2.2.2. Organisation des stockages

1.2.1 Organisation générale

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées. Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

1.2.2 Volumes et agencements des stockages

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté. Les pneumatiques usagés et les matières combustibles stockées sont divisés en îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 2 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux limites de propriété, ainsi que par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture des bâtiments. Le nombre de VHU (Véhicules Hors d'Usage) en attente de dépollution stockés est limité à 10. Les stockages doivent être organisés de façon à permettre l'intervention et la progression des services de secours.

8.2.2.3. Durée de stockage

La durée de séjour d'un déchet sur le site est réduite au strict minimum. Elle ne peut excéder :

- 3 mois pour les déchets métalliques ;
- 2 mois pour les pneumatiques usagés ;
- 1 mois pour les déchets dangereux ou le délai minimal pour constituer un lot d'expédition (chiffons souillés, fluides VHU, etc.).

Les durées de stockage sont suivies par le biais des enregistrements d'entrée et de sortie des déchets.

8.2.2.4. Conditions particulières liées à l'apport volontaire de déchets

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets ou matériaux acceptés conformément au présent arrêté sont affichés visiblement à l'entrée du site. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe par ailleurs sur les modalités de circulation et de dépôt sur le site.

L'exploitant prend des dispositions particulières en vue d'assurer une gestion correcte des déchets apportés de manière volontaire. En particulier, ces derniers ou les récipients ayant servi à leur apport ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

Les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux ne doivent pas être accessibles au public.

1.3. ENLÈVEMENT

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes zones de stockage est réalisé périodiquement.

Les déchets sont évacués selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'enlèvement s'effectue sous le contrôle d'un opérateur du site qui s'assure préalablement de l'aptitude du véhicule à procéder au chargement et au transport des déchets considérés.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement conforme aux dispositions réglementaires applicables.

1.4. EXERCICE DES ACTIVITÉS ET TRANSACTIONS LIÉES AUX DÉCHETS

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets est applicable. En particulier, les déclarations prévues par le décret précité sont renouvelées tous les 5 ans.

CHAPITRE 8.3 APPLICATION DU PLAN DE GESTION DU SITE

L'exploitant s'attachera à mettre en œuvre les dispositions du plan de gestion préconisées à l'issue du diagnostic réalisé et consigné dans le rapport référencé N2 07 113.0 – V1 et intitulé « état des lieux de pollution du site » en date de novembre 2008. Ces mesures consistent :

- en la mise en place de dispositions constructives pour le futur bureau de la plateforme VHU/DEEE (celui-ci devra être implanté sur des plots de béton, au dessus du niveau des sols),
- dans le cadre de l'aménagement de l'extension, à protéger le réseau d'adduction d'eau potable vis-à-vis du contact avec les sols pollués (mise en place de canalisation dans des gaines de protection, remblaiement des tranchées avec des matériaux sains, utilisation de conduites métalliques, limitation des raccords dans les parties du réseau enterrées),
- en la réalisation d'une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe au droit du site en vue de constituer un dispositif d'alerte pour détecter une dégradation de la qualité de nappe liée à des pollutions des sols actuellement connues (HAP, HCT, métaux) ou pour mettre en évidence une éventuelle pollution chronique liée à l'activité de REVIVAL,
- dans le cadre de l'aménagement du site, à faire évacuer les terres excavées vers de filières adaptées à leur qualité (des précautions doivent être prises pour éviter toute mise en surface de terres polluées provenant de profondeurs importantes).

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant veillera à :

- équiper les travailleurs d'équipements de protection individuelle adaptés (gants, lunettes casques, combinaison, masques à poussières, gants spécifiques et masques à cartouche pour les COV, nettoyage systématique des mains et du visage en sortie de chantier, etc.),
- rédiger le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) avant le début des travaux,

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.1.1. *Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) et visés au chapitre 4.2 du présent arrêté est effectuée au moins tous les 6 mois par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Dès leur réception, les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

9.2.2.1. *Suivi*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend entre autres en compte les types de déchets produits et collectés, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Une synthèse au moins trimestrielle des déchets reçus et enlevés est réalisée.

9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.3.1. *Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit périodiquement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts éventuels), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives éventuellement nécessaires mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

9.3.2.1. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs relatifs au circuit de traitement des déchets évoqués au chapitre 9.2 sont conservés pendant au moins 5 ans.

9.3.2.2. Résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.3.3. BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ (DOCUMENT D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC)

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard à la fin du premier trimestre, un rapport d'activité en application des dispositions fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce rapport comporte notamment les informations suivantes :

- une notice de présentation de l'installation ;
- un récapitulatif des actes réglementaires dont l'installation a fait l'objet ;
- les informations relatives à la nature, quantités, provenances des déchets collectés dans l'année écoulée ainsi que les modalités de leur élimination ou de leur valorisation ;
- un rapport sur les incidents et accidents éventuellement survenus dans l'année ;
- une synthèse des impacts de l'établissement, le cas échéant amendée des actualisations de l'étude d'impact qui s'imposent, et les mesures prises pour prévenir ou pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de collecte et élimination des déchets.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 21 AVR. 2009

à ROUEN, le :

~~LE PRÉFET~~

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 10- ÉCHÉANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
1.2.3.2	Etude du scénario d'incendie généralisé du stock de pneumatiques usagés.	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
1.7	Rédaction d'une nouvelle notice hygiène et sécurité.	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
2.3.1	Intégration paysagère (<i>plantation d'une haie le long du boulevard au droit de la nouvelle parcelle</i>)	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
4.1.3	Diagnostic de l'ensemble du réseau d'eau potable interne à l'établissement, reprenant au besoin les actions prévues pour supprimer toutes teneurs significatives de l'eau potable en nickel, en cuivre et en zinc.	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
4.2.7	Mise en place d'un régulateur de débit (à 70 L/s) en amont du déboureur séparateur à hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales sur la nouvelle parcelle.	à compter de la mise en service de l'extension
4.3.1	Surveillance semestrielle de la qualité des eaux de la nappe.	semestrielle
6.2.3	Mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement.	1 mois à compter de la mise en service de l'extension
7.6.4.	Rédaction de consignes en cas d'alerte au risque inondation + mise en œuvre de dispositions particulières (<i>mettre les stockages pouvant être à l'origine d'une pollution hors d'atteinte des plus hautes eaux de débordement de la Seine, absence de stockage de produits et de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence, absence de clôture faisant obstacle à l'écoulement des eaux, etc.</i>)	à compter de la mise en service de l'extension
7.7.3	Mise en œuvre d'un 4 ^{ème} local de confinement dans la zone « bureau » de l'activité DEEE/VHU en cas de nuage toxique extérieur. Un exercice doit avoir lieu au moins une fois par an.	à compter de la mise en service de l'extension
8.2.2.1	Remise en état du sol de la partie historique du site (<i>étanchéification des zones de manipulation des déchets</i>)	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
8.3	Mise en œuvre des préconisations du plan de gestion suite au diagnostic de pollution du site.	Au plus tard dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
9.2.1.1	Autosurveillance semestrielle des rejets d'eaux de ruissellement	semestrielle